

AVENANT N° 190

N° IDCC 8216

à la Convention Collective de Travail du 2 juillet 1969
concernant les EXPLOITATIONS VITICOLES DE LA CHAMPAGNE DELIMITEE.

ENTRE :

- ◇ Le Syndicat Général des Vignerons de la CHAMPAGNE, déléguant ses pouvoirs en la circonstance à sa Délégation des Employeurs,

- d'une part -

ET :

- ◇ ~~Les Syndicats C.G.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE,~~
- ◇ Les Syndicats C.G.T./F.O. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE,
- ◇ La Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE,
- ◇ La Fédération Régionale Agro-Alimentaire Champagne-Ardenne (C.F.E. - C.G.C.)
- ◇ Le Syndicat CFTC Agriculture de Champagne-Ardenne

- d'autre part -

Article 1er :

Le préambule de l'accord du 8 juillet 2009, qui constitue l'annexe III de la convention collective est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par les termes suivants :

- « Le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs des exploitations et CUMA viticoles de la Champagne Délimitée, pour l'ensemble des personnels ne relevant pas de la Convention Collective du 2 avril 1952 ni de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ».

Au deuxième alinéa, les termes « au bénéfice des salariés non cadres » sont remplacés par :

« au bénéfice des salariés relevant du champ d'application »

Article 2 :

Le texte de l'Article 1 intitulé : « Les salariés bénéficiaires » est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les termes

« l'ensemble des salariés ayant acquis un an d'ancienneté et plus dans une même entreprise »
sont remplacés par :

« l'ensemble des salariés relevant du champ d'application du présent accord, ayant acquis six mois d'ancienneté ou plus dans l'entreprise ».

Au troisième alinéa, les termes :

« au cours duquel le salarié atteint un an d'ancienneté ou dès la date d'embauche du salarié en cas de reprise d'ancienneté »

Sont remplacés par :

« au cours duquel le salarié atteint l'ancienneté requise ou dès la date d'embauche en cas de reprise d'ancienneté »

Au quatrième alinéa, les termes

« en sont exclus :

- les cadres et personnels relevant de la CPCEA en application des décisions de l'AGIRC bénéficiant à ce titre du régime complémentaire santé défini dans la convention collective du 2 avril 1952 ;
- les catégories particulières de salariés (VRP notamment) relevant d'autres dispositions conventionnelles »

Sont remplacés par :

« en sont exclus :

- les personnels bénéficiant du régime complémentaire santé défini dans la convention collective du 2 avril 1952 ;
- les catégories particulières de salariés (VRP notamment) relevant d'autres dispositions conventionnelles ».

Article 3 :

Le texte de l'Article 3 – Les dispenses d'affiliation, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 1, des dispenses d'affiliation à la garantie frais de santé sont possibles à la demande des salariés se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à 12 mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties,
- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs,
- les salariés à temps partiel et apprentis dont l'affiliation au régime les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute,
- les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire (CMU-C) en application de l'article L.861-3 du Code de la Sécurité sociale, ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L.863-1 du Code de la Sécurité sociale, au moment de l'embauche. Dans ces cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel,
- les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de l'embauche. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel,
- à condition de le justifier chaque année, les salariés bénéficiant par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à l'un de ceux fixés par l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux facultés de dispense d'affiliation à des systèmes de prévoyance collectifs et obligatoires mis en place dans les entreprises.
- pour les couples travaillant dans une même entreprise ou dans deux entreprises relevant du régime mis en place par l'accord, un seul des membres du couple peut être affilié en propre, son conjoint pouvant l'être en tant qu'ayant droit.

Par ailleurs, les salariés à employeurs multiples relevant du présent accord, seront affiliés au titre d'un seul employeur, celui chez lequel le salarié a le plus d'ancienneté et qui prendra en charge la cotisation définie ci-après. »

Article 4 :

L'alinéa 3 de l'Article 4 intitulé : « Justification des renoncements à l'assurance complémentaire Frais de santé ».

Les termes « la condition d'un an d'ancienneté » sont remplacés par « la condition d'ancienneté »

Article 5:

Le paragraphe « Suspension du contrat de travail » de l'Article 11 – Cotisations est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, l'affiliation du salarié au régime pourra être maintenue dans les cas suivants :

Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou la maternité) avec versement de salaire total ou partiel par l'employeur

L'affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit la date de suspension du contrat de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que dure le maintien de salaire total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur et au salarié.

Suspension du contrat de travail pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou la maternité) sans versement de salaire total ou partiel par l'employeur

Le salarié bénéficie des garanties complémentaires frais de santé pendant les 3 premiers mois de la suspension du contrat sans versement de la cotisation correspondant au régime minimum obligatoire « Isolé ». La cotisation correspondant à l'option « famille » et à l'option « couverture supérieure » si elles ont été souscrites restent dues par le salarié.

Après cette période, il peut pendant la période de suspension restant à courir, demander à titre individuel, à continuer à bénéficier de la garantie en s'acquittant directement de la totalité de la cotisation auprès de l'organisme assureur.

Suspension du contrat de travail pour maladie, accident (toutes origines) ou pour maternité donnant lieu à versement d'indemnités journalières ou complément de salaire

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties complémentaires frais de santé correspondant au régime minimum obligatoire « Isolé » sont maintenues sans versement de cotisation, pour tout mois complet civil d'absence. Les options « famille » et « couverture supérieure » restent maintenues sous réserve du paiement de la cotisation par le salarié.

Si l'absence est inférieure à un mois civil, la cotisation est due intégralement (employeur et salarié). »

Article 6 :

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} juillet 2014 ou au plus tard le 1^{er} jour du mois civil qui suit la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension et sera déposé à l'unité territoriale de la Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne.

Article 7 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2014

Ont, après lecture, signé :

◇ Pour la Délégation des Employeurs du Syndicat Général des Vignerons de la CHAMPAGNE :

M. Christophe PERNET




◇ Pour les Syndicats C.G.T. /FO de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE :

M. Frédéric COURTOT



◇ Pour la Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE,

M. Gilles LHOMME



◇ Pour les Syndicats C.G.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE :

—M. Johnny NETO

◇ Pour la Fédération Régionale Agro-Alimentaire Champagne-Ardenne (C.F.E. - C.G.C.)

M. Jean-Michel LOISEAU



◇ Pour le Syndicat C.F.T.C.

M. Pierre JARDON

